



GARANTIE LIMITÉE DE 50 ANS CONTRE LA POURRITURE DU BOIS

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la présente garantie, le bois des produits de revêtement vendu par GROUPE SIDEX Inc. est garanti de façon limitée **contre la perforation due à la pourriture pour une durée de 50 ans** et ce, à compter de la date d'achat.

1. Limitations de la garantie :
 - 1.1 La garantie est conditionnelle au respect des instructions de pose fournies avec le produit, tel que spécifié dans les documents de la garantie sur le fini.
 - 1.2 La garantie ne s'applique pas au pourtour des clous mal installés, aux jointements mal protégés ou réparation de dommage mal effectuée.
 - 1.3 Les retouches d'entretien normal doivent être effectuées régulièrement pour assurer le maintien en vigueur de la présente garantie. Tout bois mal ou non entretenu par le propriétaire ne saurait être couvert aux fins de la présente garantie.
 - 1.4 Le bois est un produit naturel vivant, par conséquent les variations et caractéristiques physiques naturelles du bois telles que le gauchissement, le craquellement, les nœuds, la résine, la coloration minérale ou bactérienne etc. ne sauraient être couvertes par la présente garantie.
 - 1.5 Les dommages causés au produit résultants d'une mauvaise manipulation, mauvaise installation, entreposage inadéquat, modifications du produit, manque d'entretien ou mauvais entretien, dommages accidentels, utilisation de produits chimiques nocifs, utilisation inadéquate de la peinture de retouche, mouvements de structure, croissance de moisissures et de spores de surface ou encore catastrophes naturelles, ne sont pas couverts par la présente garantie.
 - 1.6 La garantie se limite au remplacement d'une quantité suffisante de revêtement pour remplacer la surface endommagée ou défectueuse aux termes du présent document. GROUPE SIDEX Inc. se réserve le droit de procéder à une inspection avant toute réparation ou altération apportée au produit afin de confirmer la présence d'une non-conformité telle

que couverte par la présente garantie. Cette garantie exclut tous autres dommages directs ou indirects, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit relatives au produit ou à cette garantie tels frais de main-d'œuvre, membrane, papier construction, fixations, calfeutrage etc.

2. Si le produit semble défectueux de quelque façon que ce soit avant sa pose, il est de la responsabilité de l'acquéreur de ne pas procéder à l'installation et de communiquer avec GROUPE SIDEX Inc. dans les plus brefs délais. Aucun produit ne sera remplacé, par conséquent garanti, s'il a été posé préalablement endommagé ou altéré de quelque façon que ce soit.
3. Si une réclamation devait être faite suite à une défaillance visée par cette garantie, celle-ci doit se faire dans les trente (30) jours suivant la découverte de ladite défaillance en contactant GROUPE SIDEX Inc. Le requérant devra fournir les informations et pièces justificatives telles photos et copie de facture, nécessaires à l'évaluation de la situation par GROUPE SIDEX Inc. GROUPE SIDEX Inc. se réserve le droit de procéder à une inspection avant toute réparation ou altération apportée au produit afin de confirmer la présence d'une non-conformité telle que couverte par la présente garantie.
4. Cette garantie ne peut être ni transférée ni cédée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble résidentiel ou commercial sur lequel le produit a été installé.
5. Les zones côtières comportent des exceptions.

La garantie ci-mentionnée est effective sur tous les produits achetés à partir du **1 décembre 2019**.